

N°s 442573 - 443103 – Elections municipales de Chatenois-les-Forges
N°s 442616 – 443076 – Elections municipales de Roppe
N°s 442634 - 443097 – Elections municipales de Rougemont-le-Château
N°s 442669 - 443112 – Elections municipales de Méroux-Moval

10^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 12 novembre 2020
Lecture du 25 novembre 2020

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Il arrive que le juge administratif, comme le rapporteur public d'ailleurs, fasse l'unanimité des parties contre lui. C'est ce qui s'est passé dans ces quatre affaires électorales, dans lesquelles les opérations se sont déroulées sans accroc jusqu'à l'établissement de la feuille de proclamation des résultats annexée aux procès-verbaux, qui ont fait apparaître des élus municipaux et communautaires surnuméraires. Saisi de déférés préfectoraux tendant à l'annulation de l'élection de ces « non-élus », le tribunal a anéanti les quatre scrutins.

Vous êtes saisi d'un double appel, par le préfet du territoire de Belfort et par les membres des listes concernées, qui soutiennent que la proclamation de ces « élus » procède d'une simple erreur matérielle, qui justifiait seulement l'annulation de leur élection.

Cette erreur vient du décalage entre le nombre de sièges à pourvoir et le nombre de candidatures autorisées : l'article L. 260 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018, permet en effet d'ajouter au plus deux candidats au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir dans les communes de 1000 habitants et plus¹ afin de constituer une « réserve » d'élus potentiels, amenés à remplacer les élus proclamés à l'issue du scrutin, en cas de vacance de sièges au cours de la mandature. L'article L. 273-9 du même code prévoit un dispositif comparable pour les conseillers communautaires, à ceci près

¹ Tel est le cas des quatre communes en cause. A noter que Méroux-Moval est une commune nouvelle créée à compter du 1er janvier 2019, qui compte désormais plus de 1000 habitants, et pour laquelle s'applique l'article L. 2113-8 du CGCT qui prévoit que, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure (soit en l'occurrence, 19, et non 15).

que le surnombre est obligatoire et qu'il est limité à un siège lorsque le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à cinq. Les personnes chargées d'établir les procès-verbaux ont cru, à tort, devoir faire figurer comme élus ces candidats en surnombre, alors que le nombre de personnes proclamées élues à l'issue du scrutin ne peut excéder celui des sièges à pourvoir (CE, 13 février 2015, *Elections municipales de Saint-Jean-de-Marsacq (Landes)*, n° 381022, aux T.).

Le tribunal s'est inspiré de la jurisprudence qui prescrit au juge d'annuler l'intégralité du scrutin, quand bien est-il saisi d'un recours ou d'un déféré « ciblé », lorsque l'élection a eu pour objet et pour résultat de désigner plus d'élus que de sièges à pourvoir (CE, 18 septembre 2002, *EM de la Houssaye-Béranger*, n° 235287, aux T., dont le fichage est déficient et a pu induire en erreur le tribunal ; V. aussi CE, 31 mai 1972, *Elections municipales de Bassignac-le-Haut*, n° 83332, au Rec.). Dans ce cas, les électeurs ont en effet été induits en erreur sur le nombre d'élus à désigner, de sorte que l'ensemble du scrutin est vicié.

Rien de tel en l'espèce. Aucune pièce du dossier ne donne à penser que les électeurs auraient été invités à désigner plus d'élus que nécessaires. D'une part, la circulaire envoyée par le préfet aux maires fait état du bon nombre de sièges à pourvoir, tant dans les conseils municipaux qu'au conseil communautaire. D'autre part, l'affichage dans chaque bureau de vote du nombre de conseillers municipaux à élire n'est prescrit que pour les communes de moins de 1000 habitants (art. L. 256 du code électoral) et il ne semble pas qu'une information, le cas échéant erronée, ait été spontanément portée à la connaissance des électeurs des quatre communes de plus de 1000 habitants en cause.

Dès lors que la sincérité du scrutin n'est pas en cause et que l'erreur provient des opérations matérielles postérieures aux opérations de vote proprement dites, il n'y a pas de raison d'annuler l'élection. Il convient en ce cas de faire application de la jurisprudence qui annule la désignation des seuls candidats en surnombre (CE, 27 mai 2015, *Elections communautaires de Warluis*, n° 382967).

Vous pourrez réformer en ce sens les quatre jugements qui vous sont déférés, en annulant uniquement l'élection des personnes suivantes :

- à Roppe : Mme D... et M. F..., en qualité de conseillers municipaux ;
- à Méroux-Moval : Mme R... et M. T..., en qualité de conseillers municipaux, et Mme D..., en qualité de conseillère communautaire ;
- à Châtenois-les-Forges : M. M..., en qualité de conseiller municipal, et Mme B..., en qualité de conseiller communautaire ;
- et à Rougemont-le-Château : Mme P... et M. S..., en qualité de conseillers municipaux ; et Mme M..., en qualité de conseillère communautaire.

Tel est le sens de nos conclusions.